PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Gal de Gaulle
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 26/07/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**RCUE**

15 Place des Halles
67000 STRASBOURG

Références : 13928_2022_07_21-citédurail_AN2.1.4(rejets)
Code AIOT : 0003013928

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 de la chaufferie de la cité du rail implantée 5 cité Bourglibre 68300 ST LOUIS exploitée par la RCUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RCUE
- 5 cité Bourglibre 68300 ST LOUIS
- Code AIOT : 0003013928
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La chaufferie est consttuée de 2 chaudières de 920 kw chacune. Celle-ci est prévue en secours sur le réseau de St Louis, et ne fournit en chaleur que la cité du rail en cas de besoin que de façon épisodique. La dernière utilisationd de la chaufferie date de février 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action Nationale 2022 (2.1.4. Réseau et canalisation) : rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Valeur limite d'émissions (VLE) | Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe 1 Point 2.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Fréquence de la surveillance | Code de l'environnement du 03/08/2018, article R224-35 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les contrôles sont conformes à la réglementation applicable.

**2-4) Fiches de constats**

**N°**1 **:** Valeur limite d'émissions (VLE)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe 1 Point 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
2.2. Valeurs indicatives d'émissions.
Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2. 1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières

| COMBUSTIBLE | NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm $^3$) | Poussières (mg / Nm $^3$) |
|---|---|---|
| Gaz naturel | 150 | |
| (...) | | |

Dans certaines zones, et conformément aux articles L. 222-4 à L. 222-7 du code de l'environnement, des plans de protection de l'atmosphère peuvent être mis en place et définir des valeurs indicatives plus adaptées à la situation locale.

**Constats :**
Les valeurs mesurées lors du contrôle (du 04/12/2020) donnent des valeurs comprises entre 56.6 et 62.3 mg/Nm$^3$.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°**2 **:** Fréquence de la surveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/08/2018, article R224-35 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres. |
| **Constats :**<br>La chaufferie est constituées de 2 chaudières de 920 kW chacune.<br><br>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle "Compte-rendu du contrôle périodique des installations de 400 kW à 20 MW et mesure des polluants atmosphériques des chaudières de puissance utile unitaire inférieure à 1 MW" (rapport APAVE n°2033465 vers.1 du 04/12/2020). |
| **Observations :**<br>Les chaudières sont soumises à l'obligation de contrôle périodique de l'efficacité énergétique (Articles R224-31 à R224-41 du Code de l'Environnement).<br>L'arrêté ministériel encadrant ces contrôles est l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |